

COMMISSION
of the
EUROPEAN COMMUNITIES

Brussels, June 1968

P - 36

Spokesman's Group
(EEC)

INFORMATION MEMO

COMMON FISHERIES POLICY

The Commission of the European Communities has recently submitted to the Council three proposals for regulations concerning a common fisheries policy. These regulations cover structural policy and the common organization of the markets, and the suspension of common customs tariff duties payable on certain fish.

Agricultural products in the meaning of the Treaty of Rome are products of the soil, of livestock breeding and of fisheries, and products which have undergone initial processing. Thus, the Commission's proposals are largely based on the common agricultural policy, particularly as regards structures and market policy: quality norms, producer organizations, price systems and trade with non-member countries all recall the common organization of markets which is in force in the fruit and vegetables sector.

To a great extent the proposals are in line with the basic principles for a common policy submitted by the Commission in June 1966 to the Economic and Social Committee and the European Parliament, and with the Opinions formulated by these two bodies. The Commission also had to take into account Community undertakings to non-member countries, particularly in GATT, and under association agreements.

STRUCTURE

The regulation establishes a common system governing fishing in maritime waters (and appropriate specific measures for action and co-ordination of the structural policies of Member States). The Member States ensure equal conditions of access and exploitation of the fishing grounds situated in maritime waters under their sovereignty or jurisdiction, as indicated by the laws in force in each of these States. Exceptionally, access to certain fishing areas may be restricted to the local riparian population, where the latter is mainly dependent on coastal fishing. These areas are determined by the Council. Equal conditions of access to ports and to various technical installations must also be guaranteed by the Member States.

The Council may take the measures necessary for the conservation of maritime resources, in particular by restricting the size of catches. Before 1 January 1970 the Council will define, on the basis of a proposal from the Commission, the principles and implementing details of a common line of action in the field of international relations on all problems concerning the right and practice of sea fishing.

The proposal lays down measures for improving production and marketing structures, at both economic and general level. These measures have in view the reorganization of fishing fleets, the investigation of new fishing grounds, the provision of stocking and deep-freezing plants, qualifications, vocational retraining and stability of employment. Member States may grant aids for these operations where they are in the setting of the measures decided by the Council. The projects may require assistance from the Guidance Section of the EAGGF. Financial support for modernizing fishing fleets must be given without discrimination by reason of the nationality of the shipyards chosen by those benefiting from it.

The Commission must submit an annual report on fisheries structures to the European Parliament and the Council. A Standing Committee on Fisheries Structures is foreseen; it will be a co-ordinating body, similar in conception to the Standing Committee on Agricultural Structures.

MARKET POLICY

The common organization of the markets covers the following products: fresh, frozen or chilled, salted, dried or smoked fish; crustaceans and molluscs; fish 6 cm or less in length and shrimps, dried, unfit for human consumption, fish livers, eggs and soft roes (ex 0.5 15 TDC); canned and prepared fish, crustaceans and molluscs; fish flours and meals (TDC 23.0.B).

Quality standards

Standards of quality, size and presentation may be established. Once these have been determined the products to which they apply may be neither sold nor brought on to the market unless they conform to them.

Producer organizations

The proposals are comparable to the arrangements already defined by the Council in the fruit and vegetables sector and conform to the general conception adopted by the Commission. The producer organizations must promote the execution of fishing plans, the concentration of offers and price stability. Degressive start-up aids may be granted them during a three-year period and investment aids during a five-year period. These aids are granted by the Member States and, in the case of start-up aids, are refunded up to 50% by the Agricultural Fund.

The producer organizations have their place in the stabilization arrangements for the landed prices of fish, particularly in time of emergency. After two years the Commission must examine whether there is a case for amending the rules on producer organizations.

Price system

The price system lays down guide, intervention, reserve, reference and floor prices. The first three concern Community markets, the last two trade with non-member countries.

Guide and intervention prices are fixed for herring, cod, coalfish, haddock, whiting, red-fish, mackerel and sardines. The guide price is determined on the basis of the average of the prices recorded for the last three fishing seasons, making allowance of course for the orientation to be given to production. The intervention price is fixed at between 45% and 65% of the guide price.

Both prices are fixed for each season by the Council on the basis of a Commission proposal. A reserve price may be fixed by the producer organizations. A maximum level for these prices is fixed by the Commission (Management Committee procedure). Below the reserve price the products offered by members are not put up for sale. In an emergency the Member States may grant the intervening producer organizations financial compensation which may not exceed 90% of the sum incurred in respect of withdrawal compensation. An emergency is deemed to exist if, for three successive market days, prices are below the intervention price plus a sum equal to 15% of the guide price. A serious emergency exists if prices remain below the intervention price for three days. Upon recognition of this fact the Member States buy up products of Community origin. A special system is laid down for sardines, squid, octopus and chilled cuttle fish. Under certain conditions aid for private stocking may be granted to producers. For tunny fish for the canning industry a guide price is also fixed. A financial compensation of a type appropriate to the market conditions is provided for Community producers in view of the total suspension of customs duties in trade with non-member countries for this product proposed by the Commission.

Trade with non-member countries

In addition to prohibiting the levying of duties in intra-Community trade, the regulation provides for the application of the common customs tariff vis-à-vis non-member countries and the removal of all quantitative restrictions. Furthermore, a proposed special regulation provides for the authorization of the duty-free import of herring, tunny fish and salted cod. The proposal will provide a final solution of the problem of bound or autonomous tariff quotas. This solution comprises appropriate financial compensation in favour of Community producers.

Given that for certain products the removal of quantitative restrictions could imply risks of market disturbances within the Community, caused by massive imports at abnormally low prices, appropriate protective measures are instituted. These may operate:

(i) for products benefiting by Community intervention in the form of a countervailing levy or the suspension of imports. The choice of the system is dependent upon Community obligations within GATT. A reference price is fixed annually. The suspension of imports or the charging of the levy would not be applied to non-member countries which guaranteed to respect the reference price.

(ii) for sensitive canned or deep-frozen products and certain special fish (trout, eel and conger eel) through the operation of a "floor price" and import certificates system analogous to that laid down in the proposed regulation on the common organization of markets in the fruit-or-vegetable-based processed products sector.

All imports into the Community of the products listed is subject to the presentation of an import certificate or licence. For sensitive products the grant of a permit is subject not only to the provision of surety but also to the lodging of a declaration guaranteeing respect of the floor price.

A refund may be granted where necessary to allow export at the world market price.

Aids

The general Treaty arrangements concerning state aids (Articles 92-94) are applicable to the production and marketing of products under a common market organization. Aids whose amount is determined by quantities produced, price, tonnage, technical nature of the vessel, the number or duration of voyages or the area exploited by ~~fish or shell-fish breeding establishments~~ are forbidden.

By 1 January 1970 the Council must establish the common rules fixing the system of aids (see under "Structures" for permitted aids).

Miscellaneous measures

In general the other measures proposed conform to the like arrangements in the various agricultural sectors. The principal ones concern:

- (i) Community financing through EAGGF (Guarantee and Guidance Sections);
 - (ii) Safeguard clauses for the event of serious market disturbances (a price fall resulting from imports from non-member countries, or excessive price rises);
 - (iii) Harmonization of Member States' legislation for the products in this sector in the framework of the common agricultural policy;
 - (iv) System of processing traffic;
 - (v) Establishment of a Management Committee for fishery products.
-

Groupe du Porte-Parole

NOTE D'INFORMATION

POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE

La Commission des Communautés européennes vient de présenter trois propositions de règlement au Conseil concernant une politique commune de la pêche. Ces règlements concernent la politique des structures et l'organisation commune des marchés et la suspension des droits du tarif douanier commun applicables à certains poissons.

Le Traité de Rome entend par produits agricoles les produits du sol, de l'élevage et de la pêche ainsi que les produits de première transformation. Ainsi, les projets de la Commission s'inspirent largement de la politique commune agricole notamment pour les propositions de structure et en ce qui concerne la politique des marchés: les normes de qualité notamment les organisations des producteurs, les régimes des prix et des échanges avec les Pays tiers rappellent toute l'organisation commune des marchés en vigueur dans le secteur fruits et légumes.

Les projets suivent largement les principes de base pour une politique commune que la Commission avait soumis en juillet 1966 au Comité Economique et Social et au Parlement européen, ainsi que les avis de ces deux institutions. La Commission a aussi dû tenir compte des engagements de la Communauté vis-à-vis des pays tiers notamment au sein du GATT ou des accords d'association.

STRUCTURE

Le règlement établit un régime commun pour l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes ainsi que des mesures spécifiques appropriées d'action et de coordination des politiques des structures des Etats membres. Les Etats membres assurent l'égalité des conditions d'accès et d'exploitation des fonds situés dans les eaux maritimes relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, qui sont celles désignées par les lois en vigueur dans chaque Etat membre. Par dérogation, l'accès à certaines zones de pêche peut-être limité à la population locale riveraine, si celle-ci dépend essentiellement de la pêche côtière. Ces zones sont fixées par le Conseil; l'égalité des conditions d'accès des ports et des diverses installations techniques doit d'autre part être assurée par les Etats membres.

Le Conseil peut arrêter les mesures nécessaires à la conservation des ressources maritimes notamment par des restrictions en matière de capture. Le Conseil définit sur proposition de la Commission avant le 1er janvier 1970 les principes et les modalités d'une action commune à mener dans le domaine des relations internationales pour tous les problèmes relatifs au droit et à l'exercice de la pêche en mer.

Le projet prévoit des mesures d'amélioration des structures de production et de commercialisation, tant sur le plan économique que sur le plan général. Ces mesures visent la restructuration des flottes, la recherche de nouveaux fonds de pêche, l'implantation d'installation de stockage et la surgélation, la fonction et la rééducation professionnelle ainsi que la stabilité d'emploi. Des aides peuvent être accordées par les Etats membres à ces opérations pour autant qu'elles s'inscrivent dans le cadre des mesures arrêtées par le Conseil. Les projets peuvent faire l'objet de demande de concours du FEOGA, section Orientation. Le soutien financier pour la modernisation des flottes de pêche doit être apporté sans discrimination selon la nationalité des chantiers navals choisis par les bénéficiaires de ce soutien.

La Commission doit présenter un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil concernant les structures de la pêche. Un Comité permanent des structures de la pêcherie est prévu, organisme de coordination d'une conception voisine de celle du comité permanent des structures agricoles.

POLITIQUE DES MARCHES

L'organisation commune des marchés régit les produits suivants : poissons frais, réfrigérés ou congelés, salés, séchés ou fumés; crustacés et mollusques; les poissons de 6 cm ou moins et crevettes, séchés, impropres à la consommation humaine, des foies, oeufs et laitances de poisson (ex. 0.5.15 TDC); préparations et conserves de poisson, des crustacés et mollusques; farine et poudres de poissons (TDC 23.0.B.).

Normes de qualité

Des normes de qualité, de calibrage et de conditionnement peuvent être fixées. Lorsqu'elles ont été arrêtées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être vendus ou commercialisés que s'ils sont conformes aux dites normes.

Organisations de producteurs

Les propositions sont comparables aux dispositions déjà définies par le Conseil dans le secteur fruits et légumes et conformes à la conception générale adoptée par la Commission. Les organisations de producteurs doivent promouvoir la mise en oeuvre de plans de pêches, la concentration de l'offre et la régularisation des prix. Des aides dégressives de démarrages peuvent leur être octroyées durant trois années ainsi que des aides pour les investissements durant cinq années. Ces aides sont octroyées par les Etats membres et, en ce qui concerne celles de démarrage, remboursées à concurrence de 50 % par le Fonds agricole. Les organisations de producteurs ont leur place dans le système de régularisation des prix au débarquement, notamment en situation de crise. Après deux ans, la Commission doit examiner s'il y a lieu d'apporter des adaptations au sujet des règles concernant les organisations de producteurs.

Régime des prix

Le régime des prix prévoit des prix d'orientation, d'intervention, de retrait, de référence et de plancher. Les trois premiers prix concernent les marchés communautaires, les deux derniers le régime d'échanges avec les pays tiers.

Un prix d'orientation et un prix d'intervention sont fixés pour les harengs, cabillauds, lieus noirs, églefins, merlans, rascasses du Nord, maquereaux et pour les sardines. Le prix d'orientation est déterminé sur la base de la moyenne des prix constatée au cours des trois dernières campagnes de pêche et en tenant compte évidemment de l'orientation à donner à la production. Le prix d'intervention est fixé à un niveau se situant entre 45 et 65 % du prix d'orientation.

Les deux prix sont fixés pour chaque campagne par le Conseil sur proposition de la Commission. Un prix de retrait peut être fixé par les organisations de producteurs. Un niveau maximum de ces prix est arrêté par la Commission (procédure des Comités de gestion). Au-dessous du prix de retrait les produits apportés par les adhérents ne sont pas mis en vente. En cas de situation de crise les Etats membres peuvent accorder aux organisations de producteurs qui effectuent les interventions, une compensation financière qui ne peut excéder 90 % du montant des charges supportées du fait du paiement des indemnités de retrait. Une situation de crise est constatée si pendant trois jours de marché successifs les cours sont inférieurs au prix d'intervention majoré d'un montant égal à 15 % du prix d'orientation. Une crise grave est constatée si les cours restent trois jours en dessous du prix d'intervention. Dès cette constatation, les Etats membres procèdent à l'achat des produits d'origine communautaire. Un régime spécial est prévu pour les sardines, calamars, poulpes et seiches congelés. Sous certaines conditions, l'octroi d'une aide pour le stockage privé est donné aux producteurs. Pour les thons destinés à l'industrie de la conserve un prix d'orientation est également fixé. Une compensation financière d'un type approprié aux conditions du marché est prévue pour les producteurs communautaires en raison de la suspension totale des droits de douane avec les pays tiers pour ce produit qui est proposé par la Commission.

Echanges avec les Pays-tiers

En même temps que l'interdiction de la perception des droits dans le commerce intracommunautaire, le règlement prévoit l'application du tarif douanier commun vis-à-vis des pays tiers ainsi que la suppression de toutes les restrictions quantitatives. En outre, un projet de règlement particulier prévoit d'autoriser l'importation des harengs, des thons et de la morue salée en exemption des droits. Cette proposition apporte une solution définitive aux problèmes des contingents tarifaires consolidés ou autonomes. Cette solution comporte des compensations financières appropriées en faveur des producteurs communautaires.

Etant donné que la suppression des restrictions quantitatives pourrait, pour certains produits, impliquer des risques de perturbation des marchés, dans la Communauté, causée par des importations massives à des prix anormalement bas, il est institué des mesures de protection appropriées qui peuvent intervenir :

- pour les produits bénéficiant d'une intervention communautaire sur les marchés, sous forme d'une taxe compensatoire ou par le jeu d'une suspension des importations; le choix du système retenu est fonction des engagements de la Communauté au sein du GATT. Un prix de référence

est fixé annuellement. La suspension des importations ou la perception de la taxe ne serait pas appliquée vis-à-vis des pays tiers garantissant le respect du prix de référence.

- pour les produits sensibles présentés en conserve ou surgelés ainsi que pour certains produits particuliers de la pisciculture (truites, anguilles et congres), par le jeu d'un système de "prix plancher" et de titres d'importation analogues à celui prévu dans le projet de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes.
- Toute importation dans la Communauté pour les produits énumérés est soumise à la présentation d'un certificat ou d'un titre d'importation. Pour les produits sensibles, la délivrance du titre n'est pas seulement subordonnée à la constitution d'une caution mais également au dépôt d'une déclaration garantissant le respect du prix plancher.

Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation au prix du marché mondial une restitution peut être accordée.

Aides

Les dispositions générales du Traité concernant les aides accordées par les Etats (art. 92/94) sont applicables à la production et au commerce des produits ou organisation commune de marché. Sont interdites les aides dont le montant est déterminé en fonction des quantités produites, du prix, du tonnage ou de caractéristiques techniques du navire, du nombre ou de la durée des sorties en mer, de la surface exploitée par les établissements piscicoles et conchylicoles.

Avant le 1er janvier 1970 le Conseil doit arrêter les règles communes fixant le régime des aides (voir sous "structures" pour les aides admises).

Mesures diverses

Les autres mesures proposées sont en général conformes aux dispositions analogues dans les différents secteurs agricoles. Il s'agit notamment :

- du financement communautaire par le FEOGA (section garantie et orientation)
- des clauses de sauvegarde en cas de perturbation grave des marchés (baisse à cause des importations des pays tiers ou hausse excessive des prix)
- harmonisation des législations des Etats membre pour les produits de ce secteur dans le cadre de la politique agricole commune
- régime de trafic de perfectionnement
- institution d'un Comité de gestion des produits de la pêche.